

Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for

Aperçu de la Convention

Objet de la Convention

La *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for* (« Convention Accords d'élection de for ») vise à assurer l'efficacité des accords d'élection de for (également connus sous le nom de « clauses de compétence » ou « clauses d'élection de for ») conclus entre les parties à des opérations commerciales internationales.

Afin de gérer les risques, les parties cherchent souvent à convenir à l'avance de la façon dont les litiges pouvant naître de leur opération seront résolus. Dans certains cas, les parties auront recours à l'arbitrage. Dans d'autres, ils vont désigner un tribunal qui devra connaître du litige qui les oppose. Alors que les accords d'arbitrage sont presque universellement reconnus dans les affaires internationales conformément aux règles établies par la *Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, les accords d'élection de for ne sont pas toujours respectés lorsque les règles nationales sont divergentes, en particulier lorsque les affaires sont portées devant un tribunal qui n'est pas celui qu'ont désigné les parties.

La Convention Accords d'élection de for a vocation à remédier à cette situation en permettant une plus grande sécurité juridique dans le cadre des échanges transfrontières et en instaurant un climat plus favorable aux échanges et à l'investissement sur le plan international, comme le souligne la [Chambre de commerce internationale](#) (page existant en anglais uniquement).

Trois règles de base

La Convention contient *trois règles de base* donnant effet aux accords d'élection de for :

1. Le tribunal élu doit en principe connaître du litige (art. 5) ;
2. Tout autre tribunal doit en principe refuser de connaître du litige (art. 6) ; et
3. Tout jugement rendu par le tribunal élu d'un État contractant doit être reconnu et exécuté dans les autres États contractants, sauf si l'un des motifs de refus de reconnaissance ou d'exécution s'applique (art. 8 et 9).

Champ d'application de la Convention

La Convention s'applique aux accords d'élection de for « conclus en matière civile ou commerciale » (art. 1). Elle exclut de son champ d'application les contrats de consommation et les contrats de travail, ainsi que certaines matières spécifiques (art. 2). En général, ces exclusions s'expliquent par l'existence d'instruments internationaux plus spécifiques ou de règles nationales, régionales ou internationales prévoyant une compétence exclusive en la matière.

La Convention s'applique aux accords « exclusifs » d'élection de for (art. 1). Un accord désignant un ou plusieurs tribunaux particuliers dans un État contractant est réputé exclusif sauf si les parties sont convenues expressément du contraire (art. 3). En outre, un État contractant peut déclarer qu'il reconnaîtra et exécutera des jugements rendus par des tribunaux désignés dans un accord non exclusif d'élection de for (art. 22).

En savoir plus

Pour plus d'informations sur la Convention Accords d'élection de for, rendez-vous sur l'« [Espace Election de for](#) » du site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >. Cet espace spécialisé contient le texte intégral et l'état présent de la Convention, ainsi qu'un éventail de documents explicatifs et d'outils de mise en œuvre.